RÈGLEMENT (CEE) N° 2876/90 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1990

prorogeant le règlement (CEE) n° 2985/89 instaurant une surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains produits textiles originaires de Tunisie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3365/89 (2), et notamment ses articles 10 et 14,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que le règlement (CEE) n° 2985/89 de la Commission (3) soumet à un régime de surveillance communautaire *a posteriori* les importations de certains produits textiles originaires de Tunisie et du Maroc ;

considérant que ce règlement vient à échéance le 4 octobre 1990 ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime de surveillance persistent et qu'il convient de le maintenir en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2985/89 est prorogé jusqu'au 4 octobre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1990.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 325 du 10. 11. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 286 du 4. 10. 1989, p. 5.